

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1889.

Modifications à l'article 5 de la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le projet de loi complète la législation en matière d'extradition.

Il contient deux dispositions distinctes :

L'une qui porte de quinze jours à trois semaines, d'une manière uniforme, pour tous les pays européens, le délai durant lequel, en vertu de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874, l'étranger peut être provisoirement détenu ; cette disposition du projet n'est donc pas nouvelle, elle reçoit une légère extension de durée ;

L'autre est nouvelle : elle met fin à une lacune fâcheuse, dont il est aisé d'apprécier les graves conséquences. En effet, dans l'état actuel des choses, le malfaiteur, réussissant à s'embarquer sur un navire belge, ayant atteint les eaux libres, trouvait un asile qui lui assurait l'impunité. Pour lui, l'extradition, cette garantie de la sécurité internationale, disparaissait dans la plupart des cas.

L'article 2 du projet comble justement cette lacune et règle les formalités à suivre.

La disposition nouvelle formera l'article 5^{bis} de la loi générale sur la matière.

(1) Projet de loi, n° 42.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. NOTHOMB, DOUCET, VAN CLEEMPUTTE, FRIS, HENRICOT et CARLIER.

Les sections ont unanimement, et sans aucune observation, approuvé le projet de loi.

La section centrale en fait autant ; elle estime seulement qu'au lieu des expressions dont se sert l'article 2, parlant d'un navire belge *qui a quitté le territoire*, il serait plus correct de dire *qui a quitté les eaux territoriales*.

Sous cette simple réserve, la section centrale propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

